



## Arrêt

**n° 128 825 du 4 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me N. DIRICKX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Outre le commerce dans lequel vous travaillez à Dajc et qui appartient à vos parents, vous déclarez exercer également le métier d'artiste-sculpteur. Vous travaillez essentiellement le bois. Vous vendez vos productions sur le bord de l'autoroute située près de votre village de Dajc. Vous y possédez une petite bâtisse où vous entreposez vos différents travaux et vendez vos oeuvres aux touristes de passage. En 2013, vous vous approchez d'un véhicule qui semble s'être arrêté afin de regarder votre travail. Vous leur montrez une sculpture qui représente un verset du Coran. Cependant, vous en ignorez la signification car votre père qui l'a obtenu via un Imam de Shkodër ne lui a pas demandé sa traduction. Cependant cette gravure ne semble pas plaire aux quatre hommes présents dans la voiture qui vous frappent avec d'ailleurs. Vous parvenez à vous enfuir. Six mois plus tard, les mêmes individus reviennent vous voir mais vous avez le temps de fuir avant qu'ils ne vous parlent ou ne vous agressent.*

*Le 4 mai 2014, ils reviennent. Ils vous expliquent qu'un tel travail est inacceptable : on ne peut vendre des reproductions des versets coraniques. Afin de vous laver de vos péchés, ils vous annoncent que vous devrez aller combattre en Syrie. Vous refusez, arguant que vous n'êtes même pas musulman. C'est alors que l'un d'eux sort un couteau. Il vous attrape par les cheveux mais vous parvenez à fuir et vous allez directement prévenir votre père de ce qui vient de se passer.*

*Vous vous rendez alors au poste de police mais les policiers refusent de prendre en compte vos déclarations. Vous prenez alors contact avec un certain [R. S.], une connaissance de votre père qui serait également chef de zone mais vous ne pouvez préciser. Lors de votre rencontre avec cet homme, vous lui expliquez les agresseurs que vous avez rencontrés et les menaces qu'ils vous ont faites. Vous lui montrez la sculpture du verset du Coran qui serait à la base de vos problèmes. [R.] vous indique alors que selon la religion musulmane, on ne peut vendre des représentations des versets du Coran. Il vous prévient également que ces hommes font partie d'une organisation très dangereuse. Cependant, vous avez rapidement compris qu'il ne désire pas vous aider. Pire, il vous a prévenu que sans son consentement, personne au sein des autorités albanaises ne vous prêterait main forte. Cela entérine votre décision de quitter l'Albanie afin de protéger votre vie. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises et lacunaires concernant les auteurs des menaces et agressions relatées, et concernant le texte coranique qu'elle aurait gravé et qui serait à l'origine de tels problèmes. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces et agressions alléguées pour avoir gravé un texte coranique sur des sculptures proposées à la vente. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante bénéficiant du *Pro Deo* et n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser des « *frais de procédure* » à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM